

DIRECTION PETITE ENFANCE

DECISION MUNICIPALE n°2025 - 372

Convention entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF) et la ville de Neuilly-Plaisance relative à la subvention Relais Petite Enfance (RPE), aux missions renforcées et au bonus Territoire CTG du RPE

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-27 du 27 mai 2020, donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHRISTIAN DEMUYNCK

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales soutient le fonctionnement et le développement des Relais Petite Enfance (RPE) à travers la subvention RPE, les missions renforcées et le bonus Territoire CTG,

Considérant que le RPE de la Ville assure un service d'information, d'accompagnement et de soutien aux assistants maternels, aux parents et aux professionnels de la garde à domicile, dans le respect du référentiel national en vigueur,

Considérant que la CAF a validé 1,5 ETP pour le Relais Petite Enfance de la ville,

Considérant qu'au titre du bonus Territoire CTG, la subvention est calculée sur la base d'un montant forfaitaire de 12 500€ par ETP animateur, soit une aide de 18 750€ pour 1,5 ETP,

Vu la proposition de convention rédigée à cet effet,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention entre la Ville de Neuilly-Plaisance et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis relative à la subvention RPE, au financement des missions renforcées et au bonus Territoire CTG pour le RPE permettant l'attribution d'un bonus Territoire CTG d'un montant de 18 750€ correspondant à 1,5 ETP animateur validé par la CAF.

Article 2 : Dit que la convention est conclue pour la période définie jusqu'au 30 juin N+3, ou au maximum 30 juin N+5 en cas de prolongation accordée par la CAF.

Article 3 : Qu'il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.
- Monsieur le Trésorier Principal de la ville de Noisy-le-Grand.

Article 5 : Que la présente décision sera publiée sur le site internet de la commune.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 1er décembre 2025.

Christian DEMUYNCK

Certifié exécutoire

Acte publié le 26 / 01 / 2026

Accusé de réception en préfecture
093 219300498-20251201-DM-CPRE-2025372-AR
Date de transmission : 03/12/2025
Date de réception préfecture : 03/12/2025



6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)